

PIF du 3 Sept 2002



PREFECTURE DU PAS-DE-CALAIS

DIRECTION DU CADRE DE VIE ET DE LA CITOYENNETE
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT INDUSTRIEL ET MINIER
DCVC-EIM-TN-FT-n°2002- 288

INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

Ville d'HENIN-BEAUMONT

IMPLANTATION DE DEUX NOUVELLES CUVES DE DECAPAGE
A L'ACIDE CHLORHYDRIQUE

ARRETE D'AUTORISATION

LE PREFET DU PAS-DE-CALAIS
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n°77-1133 du 21 septembre 1977 ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié, relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;

VU l'arrêté ministériel du 26 septembre 1985 relatif au traitement de surface ;

VU l'arrêté ministériel du 31 mars 1980 relatif aux installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion ;

VU l'arrêté du 4 janvier 1985 relatif au contrôle des circuits d'élimination des déchets générateurs de nuisances ;

.../...

ARRETE

TITRE I : CONDITIONS GENERALES

ARTICLE 1^{er} : OBJET -1.1. - Activités autorisées

La Société GALVANISATION DE L'ARTOIS, dont le siège social est situé 437, Chemin de Noyelles à HENIN-BEAUMONT (62110) est autorisée sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté à exploiter à la même adresse, un atelier de galvanisation à chaud comportant les installations suivantes visées par la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement :

Libellé en clair de l'installation	Rubrique de classement	Classement AS/A/D/NC
Traitement des métaux pour le dégrassage, le décapage, le fluxage etc... par voie chimique lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 l. - 1 cuve de dégraissage : 78 m ³ - 7 cuves de décapage : 7 x 78 m ³ (HCl) - 1 cuve de fluxage : 74 m ³ - 1 cuve de rinçage : 78 m ³ Volume total : 776 m ³	2562-2-a	A
Galvanisation de métaux à chaud par immersion dans un bain de zinc en fusion - volume du bain de zinc : 78 m ³	2567	A
Stockage et emploi d'acétylène en quantité supérieure à 100 kg mais inférieure à 1 tonne - dépôt de 5 bouteilles de 75 kg soit 375 kg	1418-3	D
Atelier de travail mécanique des métaux lorsque la puissance de l'ensemble des machines fixes est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW - atelier de maintenance : puissance des machines : 66,2 kW	2560-2	D
Installation de combustion fonctionnant exclusivement au gaz naturel, lorsque la puissance thermique maximale est supérieure à 2 MW mais inférieure à 20 MW. - 1 four de galvanisation : 2,7 MW - 1 séchoir : 0,403 KW - 2 installations de chauffage des bains : 2 x 0,35 MW Total : 3,803 MW	2910-A-2	D
Installation de compression d'air fonctionnant à des pressions effectives supérieures à 10 Pa, lorsque la puissance absorbée est supérieure à 50 kW mais inférieure à 500 kW - 1 compresseur d'air de 55 kW	2920-2-b	D
Dépôt et emploi d'oxygène en quantité inférieure à 2 tonnes - stockage de 5 bouteilles de 73 kg et 6 bouteilles de 75 kg soit 815 kg	1220	NC
Dépôt aérien de liquides inflammables lorsque la capacité totale équivalente (c) à celle d'un liquide inflammable de 1 ^{ère} catégorie est inférieure à 10 m ³ - 1 cuve de 2 m ³ de fioul - C = 2/5 = 0,4 m ³	1432	NC
Installation de distribution de liquides inflammables pour le remplissage des réservoirs des véhicules à moteurs lorsque le débit équivalent (d) est inférieur à 1 m ³ /h - 1 distributeur de fioul pour les chariots de 3 m ³ /h - d = 3/5 Nm ³ /h = 0,6 m ³ /h	1434-1	NC

1.2. - Installations soumises à déclaration :

Le présent arrêté vaut récépissé de déclaration pour les installations classées, soumises à déclaration, citées à l'article 1.1.

ARTICLE 2. - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION -

2.1. - Plans :

Sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté, l'établissement est situé et exploité conformément aux plans et descriptifs joints à la demande d'autorisation, dans la mesure où ils ne sont pas contraires au présent arrêté, comprenant notamment :

- état descriptif : dossier du 14 janvier 2000 complété le 22 mars et le 6 juin 2001,
- plan de situation au 1/25000 du 14 janvier 2000,
- plan de masse au 1/200 du 17 décembre 1998,
- plan des réseaux au 1/250 du 9 décembre 1999,
- plan d'ensemble du 14 janvier 1999,
- plan d'implantation de l'atelier de traitement de surface au 1/1000 du 7 décembre 1998.

2.2. - Intégration dans le paysage :

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site et tient régulièrement à jour un schéma d'aménagement. L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Les abords de l'établissement, placés sous le contrôle de l'exploitant sont aménagés et maintenus en bon état de propreté. Notamment les émissaires de rejet et leurs périphéries font l'objet d'un soin particulier.

2.3. - Contrôles et analyses :

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'Inspecteur des Installations Classées peut demander, en cas de besoin, que des contrôles spécifiques, des prélèvements et analyses soient effectués par un organisme dont le choix est soumis à son approbation s'il n'est pas agréé à cet effet, dans le but de vérifier le respect des prescriptions d'un texte réglementaire. Les frais occasionnés par ces opérations sont à la charge de l'exploitant.

2.4. - Contrôles inopinés :

L'Inspecteur des Installations Classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par lui-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores. Il peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

2.5. - Evolution des normes :

Les normes applicables pour la réalisation des contrôles réglementaires sont celles précisées dans le corps du présent arrêté.

En cas d'évolution de normes, les nouvelles normes s'appliquent au plus tard 6 mois après leur publication.

TITRE II : PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU

ARTICLE 3.

3.1. - Origine de l'approvisionnement en eau -

L'eau utilisée dans l'établissement provient uniquement du réseau public de distribution d'eau potable de la ville d'Hénin-Beaumont.

La consommation d'eau annuelle en fonctionnement normal n'excédera pas 2000 m³.

L'eau prélevée est utilisée pour les besoins suivants :

- eau de préparation des bains : 60%
- eau d'appoint : 20%
- sanitaires : 20%

Les eaux de rinçage de l'unité de traitement de surface sont intégralement recyclées.

L'exploitant doit rechercher et appliquer tout moyen économiquement acceptab... permettant de diminuer la consommation d'eau de l'établissement.

3.2. - Relevé des consommations d'eau -

3.2.1. - Les installations d'adduction d'eau doivent être munies d'un dispositif de mesure totalisateur.

3.2.2. - Le relevé des volumes consommés doit être effectué hebdomadairement.

Ces informations doivent être inscrites dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

3.3. - Protection des réseaux d'eau potable -

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bac de disconnection ou tout autre équipem... présentant des garanties équivalentes doivent être installés afin d'isoler les réseaux d'eaux industrielles et pour éviter des retours de produits non compatibles avec la potabilité de l'eau dans les réseaux d'eau publique ou dans les nappes souterraines.

L'alimentation en eau est munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier de traitement de surface, clairement reconnaissable et aisément accessible.

ARTICLE 4. - PREVENTION DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

4.1. - Canalisations de transport de fluides :

4.1.1. - Les canalisations de transport de matières dangereuses ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être doivent être étanches et résister à l'action physique et chimique par les produits qu'elles contiennent.

4.1.2. - Sauf exception motivée par des raisons de sécurité, d'hygiène ou de technique, les canalisations de transport de fluides dangereux à l'intérieur de l'établissement doivent être aériennes.

4.1.3. - Les différentes canalisations doivent être convenablement entretenues et faire l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état et de leur étanchéité.

4.1.4. - Elles doivent être repérées conformément aux règles en vigueur.

4.2. - Plans des réseaux :

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts doivent être établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés.

Ils seront tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

4.3. - Réservoirs :

4.3.1. - Les réservoirs de produits polluants ou dangereux non soumis à la réglementation des appareils à pression de vapeur ou de gaz, ni à celles relatives au stockage des liquides inflammables doivent satisfaire aux dispositions suivantes :

- si leur pression de service est inférieure à 0,3 bar, ils doivent subir un essai d'étanchéité à l'eau par création d'une surpression égale à 5 cm d'eau,

- si leur pression de service est supérieure à 0,3 bar, les réservoirs doivent :

→ porter l'indication de la pression maximale autorisée en service,

→ être munis d'un manomètre et d'une soupape ou organe de décharge taré à une pression égale à au moins 1,5 fois la pression en service.

4.3.2. - Les essais prévus ci-dessus doivent être renouvelés après toute réparation notable ou dans le cas où le réservoir considéré serait resté vide pendant 24 mois consécutifs.

4.3.3. - Ces réservoirs doivent être équipés de manière à pouvoir vérifier leur niveau de remplissage à tout moment et empêcher ainsi les débordements en cours de remplissage.

4.3.4. - Les réservoirs contenant des produits incompatibles susceptibles de provoquer des réactions violentes ou de donner naissance à des produits toxiques lorsqu'ils sont mis en contact, doivent être implantés et exploités de manière telle qu'il ne soit aucunement possible de mélanger ces produits.

4.4. - Cuvettes de rétention :

4.4.1. - Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols doit être associé à une capacité de rétention dont le volume doit être au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100% de la capacité du plus grand réservoir,
- 50% de la capacité globale des réservoirs associés.

L'exploitant est tenu d'établir et de transmettre à l'Inspection des Installations Classées avant le 15 octobre 2002 un bilan sur l'état et le volume des capacités de rétention existantes ou nécessaires associées à chaque réservoir.

4.4.2. - Pour les stockages de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention doit être au moins égale à :

- dans le cas de liquides inflammables, 50% de la capacité totale des fûts,
- dans les autres cas, 20% de la capacité totale des fûts sans être inférieure à 800 litres (ou à la capacité totale lorsque celle-là est inférieure à 800 litres).

4.4.3. - Les capacités de rétention doivent être étanches aux produits qu'elles pourraient contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour leur dispositif d'obturation qui doit être maintenu fermé.

4.4.4. - L'étanchéité du réservoir associé à une cuvette de rétention doit pouvoir être contrôlée à tout moment.

4.4.5. - Les réservoirs ou récipients contenant des produits incompatibles ne doivent pas être associés à une même rétention.

4.4.6. - Le chargement et le déchargement des véhicules-citernes doivent se faire sur des aires spéciales placées sous abri. Chacune d'elles ainsi que les aires d'exploitation doivent être étanches et disposées en pente suffisante pour drainer les fuites éventuelles vers des rétentions d'un volume suffisant qui devront être maintenues vides dès qu'elles auront été utilisées. Leur vidange sera effectuée manuellement après contrôle et décision sur la destination de leur contenu.

4.4.7. - Le stockage et la manipulation de déchets susceptibles de contenir des produits polluants doivent être réalisés sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des lixiviats et des eaux de ruissellement.

Les produits récupérés en cas d'incident ne doivent pas être rejetés mais doivent être éliminés comme un déchet.

4.5. – Contrôles :

Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétention, canalisations, ...) est vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité de l'atelier supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications sont consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

4.6. – Connaissance des circuits :

L'exploitant tient à jour un schéma de l'atelier faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et des liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 5. : COLLECTE DES EFFLUENTS -

5.1. - Réseaux de collecte :

5.1.1. - Tous les effluents aqueux doivent être canalisés.

5.1.2. - Les réseaux de collecte des effluents doivent séparer les eaux pluviales non polluées et les diverses catégories d'eaux polluées.

5.1.3. - En complément des dispositions prévues à l'article 4.1 du présent arrêté, les réseaux d'égouts doivent être conçus et aménagés pour permettre leur curage. Un système de déconnexion doit permettre leur isolement par rapport à l'extérieur.

5.1.4. - Les collecteurs véhiculant des eaux polluées par des liquides inflammables, ou susceptibles de l'être, doivent être équipés d'une protection efficace contre le danger de propagation de flammes.

5.1.5. – Contrôles

L'exploitant est tenu de réaliser dans un délai de 6 mois un contrôle de ses réseaux d'évacuation d'eau (qualité, étanchéité,).

Les résultats de ces investigations doivent être transmis à l'Inspection des Installations Classées au plus tard 1 mois après leur réalisation accompagnés de tout commentaire utile (y compris échéancier de travaux éventuel).

5.2. - Bassins de confinement :

5.2.1. – Le réseau de collecte des eaux pluviales doit être raccordé à un bassin de confinement et de régulation capable de recueillir un volume minimal de 750 m³.

5.2.2. - L'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie, y compris celles utilisées pour l'extinction, doivent être recueillies dans un ou plusieurs bassins de confinement ou tout autre système présentant des garanties équivalentes. Le volume minimal de rétention est de 500 m³.

Les eaux doivent s'écouler dans ce bassin par gravité ou par un dispositif de pompage à l'efficacité démontrée en cas d'accident.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnés en toutes circonstances, localement et à partir d'un poste de commande.

ARTICLE 6. : TRAITEMENT DES EFFLUENTS -

6.1. - Obligation de traitement :

Les effluents doivent faire l'objet, en tant que besoin, d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites fixées par le présent arrêté.

Les eaux de rinçage issues des bains de traitement de surface doivent être traitées afin d'assurer un recyclage intégral.

6.2. - Conception des installations de traitement :

Les installations de traitement doivent être conçues pour faire face aux variations de débit, de température ou de composition des effluents à traiter, en particulier à l'occasion du démarrage ou de l'arrêt des installations.

6.3. - Entretien et suivi des installations de traitement :

Les installations de traitement doivent être correctement entretenues. Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être mesurés périodiquement (ou en continu avec asservissement à une alarme).

Les résultats de ces mesures doivent être portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

6.4. - Dysfonctionnement des installations de traitement :

Si une indisponibilité ou un dysfonctionnement des installations de traitement sont susceptibles de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées par le présent arrêt, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en limitant ou en arrêtant si besoin les fabrications concernées.

ARTICLE 7. : REJETS –

7.1. - Dilution des effluents :

Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement.

7.2. - Rejet en nappe :

Le rejet direct ou indirect d'effluents même traités est interdit dans la nappe d'eaux souterraines.

7.3. - Caractéristiques générales des rejets :

Les effluents rejetés doivent être exempts :

- de matières flottantes,
- de produits susceptibles de dégager en égout ou dans le milieu naturel directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes,
- de tous produits susceptibles de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, seraient susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

De plus :

- ils ne doivent pas comporter des substances toxiques, novices ou néfastes dans des proportions capables d'entraîner la destruction du poisson, de nuire à sa nutrition ou à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire,

- ils ne doivent pas provoquer une coloration notable du milieu récepteur, ni être de nature à favoriser la manifestation d'odeurs ou de saveurs.

7.4. – Identification des effluents :

L'établissement est à l'origine des rejets suivants :

- les eaux pluviales de toiture, de voirie et de parking
- les eaux domestiques (eaux vannes des sanitaires et eaux usées des lavabos).

Ces différents rejets rejoignent le réseau d'assainissement urbain puis la Haute Deûle via la station d'épuration urbaine d'Hénin-Beaumont.

Le raccordement doit être autorisé par la collectivité à laquelle appartient le réseau public, en application de l'article L 35-8 du code de la santé publique.

Une convention fixant les conditions administratives, techniques et financières de raccordement peut compléter utilement l'autorisation.

Elle fixe les conditions de surveillance du fonctionnement de la station d'épuration collective recevant l'effluent industriel et notamment le rendement de l'épuration entre l'entrée et la sortie de la station.

Les documents issus de chaque demande doivent être communiqués à l'Inspection des Installations Classées.

ARTICLE 8. - VALEURS LIMITES DE REJET -

8.1. - Eaux exclusivement pluviales :

Les eaux pluviales de toiture peuvent être rejetées sans traitement spécifique si leur qualité respecte les normes définies ci-après.

Les eaux de ruissellement de parking et d'aires d'évolution doivent être recueillies et traitées, si nécessaire, afin que le rejet respecte, avant toute dilution, les normes définies ci-après:

Substances	Concentrations (en mg/l)	Méthode de mesure
MeS	30	NFEN 872
DCO	90	NFT 90101
DBO ₅	30	NFT 90103
Azote global	10	NFEN ISO 25 663, NFEN ISO 10 304-1, 10 304-2, 13 395 et 26 777, FDT 90 045, NFT 90 015
Phosphore total	2	NFT 90023
Hydrocarbures totaux	5	NFT 90114
Métaux totaux	10	NFT 90112
Zinc et composés	2	FDT 90 119 – ISO 11 885

En outre, le pH sera compris entre 5,5 et 8,5 et la température n'excédera pas 30°C.

8.2. - Eaux de refroidissement :

Les eaux de refroidissement doivent être intégralement recyclées.

8.3. - Eaux domestiques :

Les eaux domestiques doivent être traitées et évacuées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement.

8.4. - Eaux usées – eaux industrielles :

Les eaux de rinçage de l'atelier de traitement de surface sont collectées et traitées afin d'être recyclées au niveau de l'installation.

Les bains de traitement usés (décapage, dégraissage, fluxage) et les bains de rinçage usés doivent être traités comme un déchet et éliminés dans des installations adaptées et autorisées à cet effet.

ARTICLE 9. - CONDITIONS DE REJET -

Points de prélèvements :

Sur chaque ouvrage de rejet d'effluents liquides doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure.

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter les interventions d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées et du gestionnaire du réseau.

ARTICLE 10. - SURVEILLANCE DES REJETS -

L'exploitant doit faire procéder au moins une fois par an par un laboratoire extérieur agréé par le Ministre chargé de l'Environnement, à un contrôle de la qualité de ses rejets d'eaux pluviales.

Les paramètres à analyser sont ceux repris à l'article 8.1.

Ces analyses doivent être effectuées sur un échantillon moyen de 2 h non décanté.

Les résultats de ce contrôle doivent être adressés à l'Inspection des Installations Classées au plus tard un mois après sa réalisation, accompagnés en tant que de besoin de commentaires sur les causes des dépassements constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

ARTICLE 11. - SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES -

11.1. - L'exploitant installe autour du site en relation avec un hydrogéologue extérieur, un réseau de surveillance de la qualité des eaux souterraines. Ce réseau, que l'exploitant maintient en état, comporte au moins :

Désignation du point	Localisation par rapport au site
PZ1	Amont
PZ2	Aval
PZ3	Aval

11.2. – Deux fois par an (en période de haute et basse eau) et quotidiennement pendant une semaine après chaque incident notable (débordement de bac, fuite de canalisation, etc...) des relevés du niveau piézométrique de la nappe et des prélèvements d'eau doivent être réalisés dans chaque puits.

11.3. - Des analyses doivent être effectuées sur les prélèvements visés à l'article 11.2. ci-dessus dans les conditions énoncées ci-après :

Paramètres	Méthode d'analyse
PH	NFT 90008
Potentiel d'oxydo-réduction	
Résistivité	
COT	NF EN 14842
Métaux totaux	NFT 90112
Zinc et composés	FDT 90119 – ISO 11885
AOX	FN EN 1485
Cl ⁻	
Phosphore total	NFT 90023
Fluorures	NFT 9004 – NF EN ISO 10304-1
CN	ISO 6703/2
Hydrocarbures totaux	NFT 90114
BTX	EPA 8020, ISO 11423
HAP	NFT 90115

11.4. - Les résultats des mesures prescrites aux articles 11.2. et 11.3. ci-dessus doivent être transmis à l'inspection des installations classées et au service chargé de la police des eaux souterraines au plus tard un mois après leur réalisation.

11.5. - Si les résultats de mesures mettent en évidence une pollution nouvelle des eaux souterraines, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour rechercher l'origine de la pollution et, si elle provient de ses installations, en supprimer la cause. Dans ce cas, il doit en tant que de besoin entreprendre les études et travaux éventuellement nécessaires pour réduire la pollution de la nappe.

Il doit informer le Préfet et l'inspection des installations classées du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

ARTICLE 12. - CONSEQUENCES DES POLLUTIONS ACCIDENTELLES -

En cas de pollution accidentelle provoquée par l'établissement, l'exploitant devra être en mesure de fournir dans les délais les plus brefs, tous les renseignements connus dont il dispose permettant de déterminer les mesures de sauvegarde à prendre pour ce qui concerne les personnes, la faune, la flore, les ouvrages exposés à cette pollution, en particulier :

1. - la toxicité et les effets des produits rejetés ;
2. - leur évolution et leurs conditions de dispersion dans le milieu naturel ;
3. - la définition des zones risquant d'être atteintes par des concentrations en polluants susceptibles d'entraîner des conséquences sur le milieu naturel ou les diverses utilisations des eaux ;

4. - les méthodes de destruction des polluants à mettre en oeuvre ;
5. - les moyens curatifs pouvant être utilisés pour traiter les personnes, la faune ou la flore exposées à cette pollution ;
6. - les méthodes d'analyses ou d'identification et organismes compétents pour réaliser ces analyses.

Pour cela, l'exploitant doit constituer un dossier comportant l'ensemble des dispositions prises et des éléments bibliographiques rassemblés pour satisfaire aux six points ci-dessus. Ce dossier de lutte contre la pollution des eaux doit être tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées et des Services chargés de la Police des eaux, et régulièrement mis à jour pour tenir compte de l'évolution des connaissances et des techniques.

TITRE III - AIR

ARTICLE 13. - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE -

13.1. - Dispositions générales :

13.1.1. - L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour réduire l'émission de polluants à l'atmosphère.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés. Sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs, les rejets doivent être conformes aux dispositions du présent arrêté.

L'ensemble des installations est nettoyé régulièrement et tenu dans un bon état de propreté.

Le brûlage à l'air libre est interdit.

13.1.2. - Odeurs -

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

13.1.3. - Voies de circulation -

L'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules doivent être aménagées (formes de pente, revêtement, etc) et convenablement nettoyées ;
- les véhicules sortant de l'installation ne doivent pas entraîner de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela, des dispositions telles que le lavage des roues de véhicules doivent être prévues en cas de besoin ;
- les surfaces où cela est possible doivent être engazonnées ;
- des écrans de végétation doivent être prévus.

13.1.4 . - Stockages -

Les stockages de produits pulvérulents doivent être confinés (récipients, silos, bâtiments fermés) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents doivent être munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté.

13.2. - Conditions de rejet :

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluent doivent être prévus des points de prélèvement d'échantillons et des points de mesure conformes à la norme NFX 44052.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'Inspection des Installations Classées.

13.3. - Traitement des rejets atmosphériques :

Les installations de traitement doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant les installations concernées.

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de leur bonne marche doivent être contrôlés en continu avec asservissement à une alarme. Les résultats de ces contrôles sont portés sur un registre tenu à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans ce registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

13.4. - Générateurs thermiques :

Les installations de combustion sont construites, équipées et exploitées conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 relatif aux prescriptions générales applicables aux Installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion).

13.4.1. - Constitution du parc de générateurs et combustible utilisé -

Désignation	Puissance (MW)	Combustible	Observation
Four de galvanisation	2,7	Gaz naturel	-
Chaudière n° 1	0,35	Gaz naturel	Chauffage du flux
Chaudière n° 2	0,35	Gaz naturel	Chauffage du bain de dégraissage

13.4.2. - Cheminées -

Elles doivent satisfaire à l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997.

	Hauteur (mini) en m	Débit (mini) en Nm ³ /h	Diamètre maximal au débouché en m	Vitesse (mini) d'éjection (m/s)	Rejet raccordé
Cheminée n° 1	25	3300	0,25	5	Four
Cheminée n° 2	13	620	0,1	5	Chaudière 1
Cheminée n° 3	20	630	0,25	5	Chaudière 2

13.4.3. - Valeurs limites de rejet -

Les gaz issus des installations citées à l'article 13.4.1. doivent respecter les valeurs suivantes :

Paramètres	Normes (mg/Nm ³)	Méthode de mesure
SO ₂	35	ISO 11632
NOX	150	NFX 43300 et NFX 43018
PS	5	NFX 44052 ou NFEN 13 284-1

Les valeurs du tableau correspondent aux conditions suivantes :

- gaz sec
- température : 273 K
- pression 101,3 Kpa
- O₂ : 3%

13.5 - Atelier de traitement de surface et de galvanisation :

Les émissions atmosphériques (gaz, vapeurs, vésicules, particules) émises au-dessus des bains doivent en tant que de besoin être captées et traitées au moyen des meilleures technologies disponibles avant rejet à l'atmosphère.

13.5.1. - Caractéristiques des rejets -

Les teneurs en polluants des effluents gazeux doivent respecter les prescriptions ci-dessous, avant toute dilution :

Paramètres	Normes (mg/Nm ³)	Méthode de mesure
Acidité totale, exprimée en H ⁺	0,5	
HF, exprimé en F	5	NFX 43 304
Cr total	1	XPX 43 051
Cr VI	0,1	XPX 43 051
CN	1	
Alcalins, exprimés en OH	10	
Poussières	7	NFX 44 052 ou NFEN 13 284-1
Zinc total	3,5	XPX 43051
Plomb total	1,4	XPX 43 051

13.5.2. - Captation des émissions atmosphériques -

Les systèmes de captation sont conçus et réalisés de manière à optimiser la captation des gaz ou vésicules émis par rapport au débit d'aspiration.

Des systèmes séparatifs de captation et de traitement sont réalisés pour empêcher le mélange de produits incompatibles.

Les débits d'aspiration sont cohérents avec les exigences liées à la protection des travailleurs et aux ambiances de travail

Le débit d'aspiration et d'évacuation en toiture du bain de zinc est supérieur ou égal à 12000 m³/h pendant les opérations de trempage.

13.5.3. - Autosurveillance -

Une autosurveillance des rejets atmosphériques est réalisée par l'exploitant.

L'autosurveillance porte sur :

- le bon fonctionnement des systèmes de captation et d'aspiration. L'exploitant s'assure notamment de l'efficacité de la captation et de l'absence d'anomalies dans le fonctionnement des ventilateurs ainsi que du bon fonctionnement des installations de lavage (niveau d'eau...) et des filtres.
- le bon traitement des effluents atmosphériques, notamment par l'utilisation d'appareils simples de prélèvement et d'estimation de la teneur en polluants dans les effluents atmosphériques.

Le contrôle des caractéristiques des rejets visés à l'article 13.5.1. doit être réalisé au moins une fois par an avant le 30 juin par un organisme agréé.

Les résultats sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant le contrôle accompagné de tout commentaire utile.

13.5.4. - Contrôle -

Un contrôle des performances effectives des systèmes doit être réalisé dans les 2 mois qui suivent la notification du présent arrêté.

13.5.5. – Contrôle complémentaire –

A la demande de l'Inspection des Installations Classées et suivant les modalités qu'il définira, il pourra être procédé à des contrôles complémentaires à l'émission et à des campagnes de mesures dans l'environnement des différents polluants émis.

Les frais résultant de ces contrôles sont à la charge de l'exploitant.

TITRE IV : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

ARTICLE 14 : PREVENTION DU BRUIT ET DES VIBRATIONS

14.1. - Construction et exploitation -

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidaire susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celui-ci.

Les prescriptions suivantes sont applicables à l'installation :

- l'arrêté Ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement ;
- la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'Environnement par les Installations Classées pour la protection de l'Environnement.

14.2. - Véhicules et engins -

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (Les engins de chantier doivent répondre aux dispositions du décret n° 95-79 du 23 janvier 1995) et aux textes pris pour son application.

14.3. - Appareils de communication -

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

14.4. - Niveaux acoustiques -

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au tableau ci-après qui fixe les points de contrôle et les valeurs correspondantes des niveaux limites admissibles

EMPLACEMENT	Niveaux limites admissibles de bruit en dB (A)	
	7h00 – 22h00 sauf dimanches et jours fériés	22h00 - 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés.
Toutes limites de propriété.	65	55

Les émissions sonores ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées par le tableau ci-après :

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergences réglementées (incluant le bruit de l'établissement)	Emergence admissible pour la période allant de 7h00 à 22h00 sauf dimanches et jours fériés	Emergence admissible pour la période allant de 22h00 à 7h00 ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

Les valeurs admissibles d'émergence fixées dans le tableau ci-dessus ne s'appliquent, dans les zones considérées, qu'au delà d'une distance de 200 m de la limite de propriété.

14.5. - Contrôles -

L'Inspection des Installations Classées peut demander que des contrôles ponctuels ou une surveillance périodique de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiée dont le choix est soumis à son approbation. Les frais sont supportés par l'exploitant.

L'Inspection des Installations Classées peut demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limites de propriété de l'Installation Classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

14.6. - Mesures périodiques -

L'exploitant doit faire réaliser, au moins tous les 3 ans, à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi après accord de l'Inspection des Installations Classées. Cette mesure est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté du 23 janvier 1997 susvisé.

Préalablement à cette mesure, l'exploitant soumet pour accord à l'Inspection des Installations Classées le programme de celle-ci, incluant notamment toutes précisions sur la localisation des emplacements prévus pour l'enregistrement des niveaux sonores. Ces emplacements sont définis de façon à apprécier le respect des valeurs limites d'émergence dans les zones où elle est réglementée. Les résultats et l'interprétation des mesures sont transmis à l'Inspection des Installations Classées dans les deux mois suivant leur réalisation.

TITRE V – TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS

ARTICLE 15. - TRAITEMENT ET ELIMINATION DES DECHETS -

15.1. - Généralités -

Une procédure interne à l'établissement organise la collecte, le tri, le stockage temporaire, le conditionnement, le transport et le mode d'élimination des déchets.

15.2. - Gestion des déchets -

L'exploitant doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets de son Entreprise.

A cette fin, il se doit, successivement :

- de limiter à sa source la quantité et la toxicité de ses déchets en adoptant des technologies propres ;
- de trier, recycler, valoriser ses sous-produits de fabrication ;
- de s'assurer du traitement ou du prétraitement de ses déchets, notamment par voie physico-chimique, détoxication ou voie thermique ;
- de s'assurer, pour les déchets ultimes dont le volume doit être strictement limité, d'un stockage dans les meilleures conditions possibles.

15.3. - Nature des déchets produits -

Référence nomenclature	Nature du déchet	Quantité en t/an indicative	Filière d'élimination
11 01 05	Bains usés acide chlorhydrique	800	E-PCV
11 01 13	Boues de dégraissage	20	E-PCV
11 05 01	Mattes de zinc	170	E-Val
11 05 02	Cendres de zinc	300	E-Val
11 05 03	Poussières de zinc	5	E-Val
13 05 02	Boues de séparateur	5	E-IE
13 05 06	Résidus huileux de séparateur	5	E-IE
15 01 03	Palettes	10	I-Val
15 01 10	Emballages souillés	20	E-IE
19 08 11	Boues filtre presse	10	E-DC1
20 01 00	Déchets Industriels Banals	150	E-DC2-E-IE-E-Val
20 01 40	Fils de fer	50	E-Val

15.4. - Caractérisation des déchets :

Pour les déchets de type banal non souillés par des substances toxiques ou polluantes (verre, métaux, matières plastiques, minéraux inertes, terres stériles, caoutchouc, textile, papiers et cartons, bois ou déchets du type urbain), une évaluation des tonnages produits est réalisée.

Les autres déchets, c'est-à-dire les déchets spéciaux, sont caractérisés par une analyse chimique de la composition globale et par un test de lixiviation selon normes NF, pour les déchets solides, boueux ou pâteux.

Cette identification est renouvelée au moins tous les deux ans.

15.5. - Stockage des déchets :

Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'Environnement.

Les stockages temporaires, avant recyclage ou élimination des déchets spéciaux, doivent être réalisés sur des cuvettes de rétention étanches et si possible être protégés des eaux météoriques.

Tout stockage prolongé de déchets à l'intérieur de l'établissement est interdit.

15.6. - Elimination :

Les déchets ne peuvent être éliminés ou recyclés que dans des Installations Classées autorisées ou déclarées à cet effet. Il appartient à l'exploitant de s'en assurer et d'apporter la preuve d'une élimination correcte.

Dans ce cadre il justifiera, à la date fixée à l'article 2.1 de la loi du 15 juillet 1975 modifiée, le caractère ultime au sens de l'article 1er de la Loi précitée des déchets mis en décharge.

Nonobstant les indications de l'article 15.3, les déchets d'emballages des produits seront valorisés ou recyclés dans les filières agréées, conformément à la réglementation en vigueur. L'exploitant organise le tri et la collecte de ces déchets à l'intérieur de l'installation de manière à favoriser la valorisation ou le recyclage.

Toute incinération à l'air libre ou dans un incinérateur non autorisé au titre de la législation relative aux Installations Classées de déchets de quelque nature qu'ils soient est interdit.

15.7. - Comptabilité - Autosurveillance :

Un registre est tenu sur lequel seront reportées les informations suivantes :

- codification selon la nomenclature officielle publiée au Journal Officiel du 11 novembre 1997 ;
- type et quantité de déchets produits ;
- opération ayant généré chaque déchet ;
- nom des Entreprises et des transporteurs assurant les enlèvements de déchets ;
- date des différents enlèvements pour chaque type de déchets ;
- nom et adresse des centres d'élimination ;
- nature du traitement effectué sur le déchet dans le centre d'élimination.

Ce registre est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

En outre, un bilan trimestriel, selon le modèle joint en annexe, doit être transmis à l'Inspection des Installations Classées dans le mois suivant chaque trimestre calendaire.

15.8. - Contrôle :

L'Inspection des Installations Classées peut procéder à tout prélèvement de déchets et faire réaliser des analyses de ces produits par un organisme tiers spécialisé, aux frais de l'exploitant.

TITRE VI - SECURITE

ARTICLE 16. - SECURITE -

16.1. - Organisation générale :

16.1.1. - L'exploitant établit et tient à la disposition de l'Inspection des Installations Classées la liste des équipements importants pour la sécurité.

Les procédures de contrôle, d'essais et de maintenance des équipements importants pour la sécurité ainsi que la conduite à tenir dans l'éventualité de leur indisponibilité, sont établies par consignes écrites.

16.1.2. - Règles d'exploitation -

L'exploitant prend toutes dispositions en vue de maintenir le niveau de sécurité, notamment au niveau des équipements et matériels dont le dysfonctionnement placerait l'installation en situation dangereuse ou susceptible de le devenir.

Ces dispositions portent notamment sur :

- la conduite des installations (consignes en situation normale ou cas de crise, essais périodiques) ;
- l'analyse des incidents et anomalies de fonctionnement ;
- la maintenance et la sous-traitance ;
- l'approvisionnement en matériel et matière ;
- la formation et la définition des tâches du personnel.

Ces dispositions sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.1.3. - Arrêts d'urgence -

Les dispositifs d'arrêt d'urgence doivent être repérés, identifiés clairement et accessibles en toute circonstance.

Les dispositifs d'arrêt d'urgence des alimentations en énergie (électricité, gaz naturel liquides inflammables) doivent être situés près des issues, voire doublés ; un dispositif étant situé à l'extérieur.

16.1.4. - Les systèmes de détection, de protection, de sécurité et de conduite intéressant la sûreté de l'installation, font l'objet d'une surveillance et d'opérations d'entretien de façon à fournir des indications fiables, pour détecter les évolutions des paramètres importants pour la sûreté et pour permettre la mise en état de sûreté de l'installation.

Les documents relatifs aux contrôles et à l'entretien liés à la sûreté de l'installation sont archivés et tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées pendant une année.

16.1.5. - La conduite des installations, tant en situations normales qu'incidentielles ou accidentielles, fait l'objet de documents écrits dont l'élaboration, la mise en place, le réexamen et la mise à jour s'inspirent des règles habituelles d'assurance de la qualité.

16.1.6. - Consignes générales de sécurité -

Ces consignes précisent :

- les règles d'utilisation et d'entretien du matériel ;
- les mesures à prendre en cas d'accident ou d'incendie ou de pollution accidentelle (procédures, d'alerte, appel du responsable de l'établissement, appel des Services d'Incendie et de Secours, moyens d'extinction à utiliser, ...) ;
- les conditions imposées aux personnes étrangères à l'entreprise séjournant ou appelées à intervenir dans l'établissement ;
- les opérations qui doivent être exécutées avec une autorisation spéciale et qui font l'objet de consignes particulières (permis de feu, ...) ;
- les personnes habilitées à donner des autorisations spéciales ou à intervenir ;
- l'accueil et le guidage des secours ;
- les mesures à prendre en vue d'assurer la sauvegarde du personnel en cas d'incendie (plan d'évacuation, ...).

16.1.7. - Consignes particulières de sécurité -

Elles visent les interventions soumises à autorisations spéciales, telle la procédure "permis de feu", et les procédures visées à l'article 16.1.1.

Les autorisations spéciales sont nominatives, de durée limitée, signées par une personne habilitée par le chef d'établissement.

16.1.8. - Prévention des risques d'incendie et d'explosion :

Sauf le cas échéant dans les locaux administratifs ou sociaux séparés des zones d'activité, il est interdit :

- de fumer ;
- d'apporter des feux nus ;
- de manipuler des liquides inflammables si les récipients ne sont pas hermétiquement clos.

Toute opération de manipulation, de transvasement ou de transport de matières dangereuses à l'intérieur de l'établissement doit s'effectuer sous la responsabilité d'une personne nommément désignée par l'exploitant.

Des consignes particulières fixent les conditions de manipulation, de chargement, de déchargement et de stockage de matières dangereuses.

16.1.9. - Affichage - Diffusion -

Les consignes de sécurité font l'objet d'une diffusion sous forme adaptée à l'ensemble du personnel à qui elles sont commentées et rappelées en tant que de besoin.

Celles relatives à la sécurité en cas d'incendie sont, de plus, affichées en tous lieux concernés ainsi que le numéro d'appel des sapeurs-pompiers (n°18).

Les interdictions de fumer sont affichées de manière très visible en indiquant qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral ainsi que les plans de sécurité incendie et d'évacuation, conformes à la norme NFS. 60-303.

16.2. - Permis de feu :

Tous les travaux d'aménagement ou de réparation sortant du domaine de l'entretien courant, notamment ceux utilisant des flammes nues, ne peuvent être effectués dans les zones susceptibles de présenter des risques d'incendie qu'en respectant la procédure de permis de feu.

Le permis de feu est signé par le chef d'établissement ou par la personne que ce dernier aura nommément désignée. Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux ont lieu dans une zone présentant des risques importants, celle-ci doit être sans activité et avoir été débarrassée de toutes poussières et de tous produits inflammables.

Des visites de contrôle sont effectuées après toute intervention.

16.3. - Installations électriques :

16.3.1. - Alimentation -

L'alimentation électrique des équipements vitaux pour la sécurité doit pouvoir être secourue par une source interne à l'établissement.

Les unités doivent se mettre automatiquement en position de sûreté si les circonstances le nécessitent, et notamment en cas de défaut de l'énergie d'alimentation ou de perte des utilités.

Afin de vérifier les dispositifs essentiels de protection, des tests sont effectués. Ces interventions volontaires font l'objet d'une consigne particulière reprenant le type et la fréquence des manipulations.

Cette consigne est distribuée au personnel concerné et commentée autant que nécessaire.

Par ailleurs, toutes dispositions techniques adéquates doivent être prises par l'exploitant afin que :

- les automates et les circuits de protection soient affranchis des micro-coupures,
- le déclenchement partiel ou général de l'alimentation électrique ne puisse pas mettre en défaut ou supprimer totalement ou partiellement la mémorisation de données essentielles pour la sécurité des installations.

16.3.2. - Sûreté du matériel électrique -

L'établissement est soumis aux dispositions de l'arrêté du 31 mars 1980 (Journal Officiel - NC du 30 avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la Législation sur les Installations Classées et susceptibles de présenter des risques d'explosion.

L'exploitant doit définir sous sa responsabilité les zones où peuvent apparaître, en cours de fonctionnement normal ou exceptionnel des installations, des risques particuliers (vapeurs inflammables ou toxiques, risques d'explosion, ...). Un plan de ces zones doit être établi et tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées ainsi que des Services d'Incendie et de Secours.

Doivent être exclus des zones présentant des risques d'explosion tout feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles.

Pour ces zones, une procédure de "permis de feu" est obligatoire.

Le matériel électrique doit être conforme aux normes françaises (N.F.C. 15100 et 13200 notamment).

L'exploitant doit être en mesure de justifier le type de matériel électrique utilisé dans chacun des différents secteurs de l'usine.

A proximité d'au moins une issue est installé un interrupteur général, bien signalé, permettant de couper l'alimentation.

Toutes les parties métalliques susceptibles d'être à l'origine d'énergie électrostatique dans les locaux et zones où sont manipulés ou stockés des produits inflammables doivent être reliées à la terre. Ces mises à la terre doivent être réalisées selon les règles de l'art et être distinctes de celles des éventuels paratonnerres.

Les valeurs de résistance de terre doivent être périodiquement vérifiées et être conformes aux normes en vigueur.

16.3.3. - Eclairage -

L'éclairage est réalisé à l'aide d'énergie électrique.

Les appareils sont fixes et situés de sorte à ne pouvoir être heurtés en cours d'exploitation ou protégés contre les chocs. Ils sont en toute circonstance éloignés des produits entreposés pour éviter leur échauffement.

16.3.4. - Contrôles -

Une vérification de la conformité des installations et matériels électriques avec les dispositions ci-dessus doit être effectuée annuellement par un technicien compétent. Les rapports de ces visites sont tenus à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

16.4. - Clôture de l'établissement :

L'établissement est clôturé sur toute sa périphérie.

La clôture, ou tout système présentant des garanties équivalentes, d'une hauteur minimale de 2 m, doit être suffisamment résistante afin d'empêcher les éléments indésirables d'accéder aux installations.

Les zones dangereuses, à déterminer par l'exploitant autour des unités, doivent être signalées sur le site et se trouver à l'intérieur du périmètre clôturé.

16.5. - Surveillance :

La surveillance du site (incendie, intrusion) est assurée par un gardiennage qui informe de toute alerte, l'exploitant, la gendarmerie ou le Commissariat local et le Maire d'Hénin-Beaumont.

Des rondes sont organisées la nuit, le week-end et les jours fériés.

Les ateliers et les bureaux sont par ailleurs reliés à une centrale de télésurveillance gérée par une société spécialisée.

16.6. – Accès - circulation :

Les accès à l'établissement sont constamment fermés ou surveillés et seules les personnes autorisées par l'exploitant, et selon une procédure qu'il a définie, sont admises dans l'enceinte de l'établissement.

La vitesse à l'intérieur du site est réglementée (maxi : 30 km/h).

16.7. - Equipements abandonnés :

Les équipements abandonnés ne doivent pas être maintenus dans les unités. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation.

ARTICLE 17. - MESURES DE PROTECTION CONTRE L'INCENDIE -

17.1. - Implantation :

La distance séparant l'établissement des immeubles habités ou occupés par des tiers, des établissements recevant du public ou des immeubles de grande hauteur, ainsi que des installations classées soumises à autorisation présentant des risques d'explosion, est égale au moins à 10 m.

A défaut, l'isolement sera assuré par des murs coupe-feu de degré 3 h, dépassant la toiture d'au moins 1 m.

17.2. - Dispositions constructives :

17.2.1. - Toiture - Désenfumage -

La toiture est réalisée en éléments incombustibles et ne comporte aucune matière susceptible de concentrer la chaleur par effet optique (effet lentille).

La toiture comporte au moins 2% de sa surface en projection horizontale des exutoires de fumées et de chaleur à commande automatique et manuelle.

La commande manuelle des exutoires de fumée et de chaleur doit être facilement accessible depuis les issues de secours.

La fiabilité des commandes d'ouverture doit être vérifiée au moins une fois par an.

Pour les bureaux, les fenêtres et vasistas donnant directement sur l'extérieur peuvent intervenir dans le calcul de la surface de désenfumage, sous réserve qu'ils soient situés dans le tiers supérieur du volume et manoeuvrables du sol.

Les amenées d'air doivent également représenter au moins 1% de la superficie du local desservi.

17.2.2. - Locaux administratifs et sociaux -

Les locaux comportent un étage. Leur isolement vis-à-vis du reste de l'entreprise est assuré par des parois coupe-feu de degré 1 h, des vitres pare-flammes de degré 1/2 h et des portes coupe-feu de degré 1/2 h munies de ferme-portes. Ces portes ne sont pas considérées comme issues de secours telles que définies à l'article 17.2.3.

17.2.3. - Sorties - Dégagements -

Des issues pour les personnes sont prévues en nombre suffisant pour que tout point de l'établissement ne soit pas distant de plus de 40 m de l'extérieur, compte tenu des aménagements intérieurs. Cette distance est ramenée à 25 m dans les parties en cul-de-sac.

Chaque zone ou cellule d'activité comporte, dans deux directions opposées, deux issues vers l'extérieur.

Les issues de secours sont libres d'accès en permanence. Elles sont signalées et balisées ; en outre, un éclairage de sécurité est installé conformément à l'arrêté du 10 novembre 1976.

Les portes donnant accès à un bâtiment voisin sont coupe-feu de degré $\frac{1}{2}$ h.

Les portes servant d'issues sont munies de ferme-portes et s'ouvriront par une manœuvre simple dans le sens de la sortie, sans engager le gabarit de circulation sur les voies ferroviaires extérieures éventuelles.

Toutes les portes intérieures et extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toute circonstance et leurs accès convenablement balisés.

L'évacuation des bureaux doit se faire directement vers l'extérieur.

17.3. - Organisation de l'exploitation :

17.3.1. - Stationnement -

Tout stationnement de véhicules est interdit sur les voies prévues à l'article 17.5.

Le stationnement des véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues prévues à l'article 17.2.3.

17.3.2. - Entretien -

17.3.2.1. - *Entretien général* :

Les locaux et matériels doivent être régulièrement nettoyés de manière à éviter des accumulations de poussières.

Les matériels non utilisés tels que palettes, emballages, etc, sont regroupés hors des allées de circulation.

17.3.2.2. - *Matériels et engins de manutention* :

Les matériels et engins de manutention sont entretenus selon les instructions du constructeur et conformément aux règlements en vigueur.

L'entretien et la réparation des engins mobiles sont effectués sur des zones spécifiquement prévues à cet effet et éloignées des zones de stockage par une distance supérieure à 10 m.

Les engins de manutention sont contrôlés au moins une fois par an si la fréquence des contrôles n'est pas fixée par une autre réglementation.

Lors de la fermeture de l'établissement, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit sur une aire matérialisée réservée à cet effet.

17.4. - Movens de secours :

17.4.1. - Extincteurs -

Des extincteurs de type et de capacité appropriés en fonction des classes de feux définies par la norme NFS 60-100 sont installés en nombre suffisant, ainsi que des bacs à sable.

Les extincteurs doivent être homologués NF MIH.

Les extincteurs sont judicieusement répartis, repérés, fixés (pour les portatifs) numérotés, visibles et accessibles en toute circonstance.

Ils sont vérifiés régulièrement (une fois par an) et maintenus en état de fonctionnement en permanence.

17.4.2. - Robinets d'incendie armés -

Des robinets d'incendie armés de 40 mm, conformes aux normes N.F.S 61-201 et 62-201, sont répartis sur l'ensemble du site en quantité suffisante en fonction de leurs dimensions et sont situés à proximité des issues de secours et d'un dégagement sûr. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances en direction opposée (tenir compte des aménagements intérieurs).

Les canalisations doivent être d'un diamètre maximal de 80 mm.

L'entretien doit être annuel et complet.

Les robinets d'incendie armés sont protégés du gel.

17.4.3. - Besoins en eau -

Pour assurer la défense extérieure contre l'incendie, l'exploitant est tenu de mettre à disposition des sapeurs pompiers un débit d'extinction minimal de 180 m³/h pendant 2 h, soit un volume total de 360 m³ d'eau, dans un rayon de 150 m, par les voies carrossables, mais à plus de 30 m du risque à défendre.

Cette prescription pourra être réalisée par 3 poteaux d'incendie de 100 mm normalisés (NFS 61-213) conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit de 60 m³/h chacun, pendant 2 h, sous une charge restante de 1 bar. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. L'alimentation en eau de ces hydrants doit constituer un réseau bouclé.

Le débit d'eau de 180 m³/h ne devra pas être diminué par le fonctionnement des robinets d'incendie armés (RIA). L'alimentation des RIA devra pouvoir être barrée depuis une vanne située à l'extérieur et repérée par un panneau.

Les hydrants sont d'un modèle incongelable et comportent des raccords normalisés.

Les installations sont aménagées de façon à éviter toute perte de temps ou tout incident susceptible de nuire à la rapidité de mise en œuvre des moyens de secours des sapeurs-pompiers.

Tout point des bâtiments doit être à moins de 200 m d'un hydrant.

Ces installations doivent être maintenues en bon état et accessibles en toute circonstance.

17.4.4. - Système d'alerte incendie

Un système d'alerte incendie avec alarme sonore et visuelle doit être implanté et opérationnel en toute circonstance avec report au standard (jour) et au poste de garde (nuit et week-end).

La sirène doit être audible de tout point de l'établissement.

17.4.5. - Vérification

L'ensemble des moyens de secours doit être vérifié au moins une fois par an.

Ces vérifications sont consignées sur un registre de sécurité tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.4.6. - Formation du personnel

L'ensemble du personnel doit être formé à la manœuvre des moyens de secours.

En outre, l'exploitant doit mettre en place une équipe d'intervention dont le rôle est de faciliter l'évacuation des personnes vers les issues de secours appropriées, de combattre l'incendie jusqu'à l'arrivée des pompiers dans la limite de leurs moyens et de l'intensité du feu et d'informer les pompiers dès leur arrivée sur le sinistre et sa localisation.

Indépendamment de la formation à l'utilisation des moyens de secours, un exercice de défense contre l'incendie et d'évacuation est organisé au moins une fois par an. Cet exercice doit être accessible au personnel d'entreprises extérieures éventuellement présentes sur le site.

Ces actions sont consignées sur le registre de sécurité.

Enfin, des séances de formation relatives à la connaissance des produits susceptibles d'être stockés et des moyens de lutte adéquats à mettre en œuvre en cas de sinistre (incendies, fuites accidentelles), et aux risques techniques de la manutention doivent être réalisées au moins annuellement.

17.5. - Zone d'accès des secours extérieurs

Afin de permettre, en cas de sinistre, l'intervention des secours, une voie de 3 m de largeur et de 3,5 m de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'établissement. Cette voie, extérieure à l'établissement, doit permettre l'accès des camions-pompes des sapeurs-pompiers et, en outre, si elle est en cul-de-sac, les demi-tours et croisements de ces engins. Cette voie doit présenter les caractéristiques minimales suivantes :

- force portante : 130 kN (90 kN sur l'essieu arrière et 40 kN sur l'essieu avant),
- rayon de braquage intérieur dans les virages : 11 m,
- surlargeur dans les vitrages : $S = 15/R$ pour des virages de rayon R inférieur à 50 m.

A partir de cette voie, les sapeurs-pompiers doivent pouvoir accéder à toutes les issues de l'entreprise par un chemin stabilisé de 1,8 m de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 m.

Près de l'entrée principale du bâtiment, un plan schématique sous forme de pancarte inaltérable doit être apposé pour faciliter l'intervention des sapeurs-pompiers.

Ce plan doit présenter au minimum chaque niveau du bâtiment.

Devront y figurer suivant les normes en vigueur, outre les dégagements et les cloisonnements principaux, l'emplacement :

- des divers locaux techniques et autres locaux à risques particuliers,
- des dispositifs et commandes de sécurité,
- des dispositifs de coupure des fluides,
- des organes de coupures des sources d'énergie (gaz, électricité,),
- des moyens d'extinction fixes et d'alarme.

17.6. - Ventilation :

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu.

Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

17.7. - Protection contre la foudre (Arrêté Ministériel du 28 janvier 1993) :

17.7.1. - Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement, à la sûreté des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, doivent être protégées contre la foudre.

17.7.2. - Les dispositifs de protection contre la foudre doivent être conformes à la norme française C 17.100 de février 1987 ou à toute norme en vigueur dans un Etat membre de la Communauté Européenne et présentant des garanties de sécurité équivalentes.

La norme doit être appliquée en prenant en compte la disposition suivante : pour tout équipement, construction, ensemble d'équipements et constructions ne présentant pas une configuration et des contours hors tout géométriquement simples, les possibilités d'agression et la zone de protection doivent être étudiées par la méthode complète de la sphère fictive. Il en est également ainsi pour les réservoirs, tours, cheminées et, plus généralement, pour toute structure en élévation dont la dimension verticale est supérieure à la somme des deux autres.

Cependant, pour les systèmes de protection à cage maillée, la mise en place de points de captation n'est pas obligatoire.

17.7.3. - L'état des dispositifs de protection contre la foudre des installations visées à l'article 1677.1 ci-dessus fait l'objet, tous les cinq ans, d'une vérification suivant l'article 5.1 de la norme française C 17-100 adaptée, le cas échéant, au type de système de protection mis en place. Dans ce cas, la procédure est décrite dans un document tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

Cette vérification doit également être effectuée après l'exécution de travaux sur les bâtiments et structures protégés ou avoisinants susceptibles d'avoir porté atteinte au système de protection contre la foudre mis en place et après tout impact par la foudre constaté sur ces bâtiments ou structures.

Un dispositif de comptage approprié des coups de foudre doit être aménagé sur les installations. En cas d'impossibilité d'installer un tel comptage, celle-ci est démontrée.

17.7.4. - Les pièces justificatives du respect des articles 17.7.1, 17.7.2 et 17.7.3 ci-dessus sont tenues à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

17.8. - Signalisation :

La norme NF X 08 003 relative à l'emploi des couleurs et des signaux de sécurité est appliquée, conformément à l'Arrêté du 4 août 1982 afin de signaler les emplacements :

- des moyens de secours ;
- des stockages présentant des risques ;
- des locaux à risques ;
- des boutons d'arrêté d'urgence.

ainsi que les diverses interdictions.

COULEUR DE SECURITE	SIGNIFICATION OU BUT	EXEMPLES D'APPLICATION
ROUGE	Stop Interdiction	Signaux d'arrêt Dispositifs de coupure d'urgence Signaux d'interdiction Cette couleur est utilisée également pour désigner le matériel de lutte contre l'incendie
JAUNE	ATTENTION ! Risque de danger	Signalisation de risques (incendie, explosion, rayonnement, action chimique, etc). Signalisation de seuils, passages dangereux, obstacles
VERT	Situation de secours Premier secours	Signalisation de passages et de sorties de secours Douches de secours Postes de premier secours et de sauvetage
BLEU (1)	Signaux d'obligation Indications	Obligation de porter un équipement individuel de sécurité. Emplacement du téléphone

1) N'est considéré comme couleur de sécurité que lorsqu'il est utilisé en liaison avec un symbole ou un texte, sur un signal d'obligation ou d'indication donnant une consigne de prévention technique.

ARTICLE 18. - ORGANISATION DES SECOURS -

18.1. - Plan d'intervention interne :

L'exploitant est tenu d'établir, sous 3 mois, un Plan d'Intervention Interne définissant les mesures d'organisation, les méthodes de première intervention et les moyens qu'il met en oeuvre en cas d'accident en vue de protéger le personnel, les populations et l'Environnement.

Le plan est transmis au Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile, à Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement et à Monsieur le Directeur du Service Départemental d'Incendie et de Secours.

Le Préfet peut demander la modification des dispositions envisagées.

18.2. - Accidents - Incidents

En cas d'accident ou d'incident, l'exploitant doit prendre toutes les mesures qu'il jugera utile afin d'en limiter les effets.

Il doit veiller à l'application du Plan d'Intervention Interne et il est responsable de l'information des Services administratifs et des Services de secours concernés.

ARTICLE 19. - DISPOSITIONS PARTICULIERES AUX DIFFERENTES INSTALLATIONS -

19.1. – Installation de combustion :

19.1.1. - Alimentation en gaz -

L'établissement est alimenté en gaz naturel sous 300 mbar par Gaz de France.

Le réseau intérieur est conçu, réalisé et exploité conformément aux D.T.U. et aux normes françaises en vigueur.

Les postes de livraison sont équipés d'un organe de coupure automatique en cas de baisse ou hausse trop importante de pression.

Le réseau comprend une coupure générale à l'aval du poste de livraison, une coupure sur chaque branche en dérivation et une coupure à chaque poste d'utilisation.

Les organes de coupure, de type ¼ de tour, doivent rester accessibles en toute circonstance depuis l'extérieur des locaux.

La fonction de l'organe de coupure est indiquée.

La pression dans les réseaux est indiquée par manomètre.

L'exploitant règle par consigne les questions relatives à la coupure et à la remise en gaz.

19.1.2. - Dispositif de coupure -

Un dispositif de coupure rapide de l'alimentation en combustible, maintenu accessible et en bon état, doit équiper chaque appareil de combustion.

Il doit être complété par une commande extérieure disposée sur chaque branche des réseaux d'alimentation.

19.1.3. - Ventilation -

Les locaux concernés par l'utilisation du gaz naturel doivent être munis d'une ventilation naturelle et/ou mécanique afin d'éviter toute accumulation de gaz.

19.1.4. - Protection -

Les canalisations de gaz sont efficacement protégées contre les chocs.

19.1.5. - Maintenance et contrôles -

Les installations de combustion (chaudière, brûleur de chauffage du séchoir des pièces fluxées, du bain de galvanisation, du caisson de compensation thermique de l'atelier d'application de peintures et du tunnel de séchage des pièces peintes) doivent être maintenues dans un état de bon fonctionnement et doivent être vérifiées périodiquement (un contrôle par an au minimum) par un agent compétent. Toute visite ou anomalie constatée donne lieu à la rédaction d'un rapport qui est tenu à la disposition de l'Inspection des Installations Classées.

19.1.6. - Chaufferies -

Les chaudières, assurant le chauffage des bains de traitement par circulation d'eau chaude, doivent être implantées dans un local spécifique. Le mur de l'atelier commun avec la chaufferie et qui domine celle-ci devra présenter un degré coupe-feu 2 h. Aucune communication avec l'atelier n'est tolérée.

19.1.7. - Chauffage du bain de galvanisation -

Les systèmes de chauffage direct du bain de galvanisation doivent être construits suivant les règles de l'art. Ils doivent être conformes aux spécifications des associations techniques de l'industrie du gaz ATG 32.2 relatives aux générateurs de chauffage en veine d'air alimentés en air neuf utilisant les combustibles gazeux.

Chaque système doit comporter notamment les éléments de sécurité suivants :

- deux pressostats (un pour la pression minimale, l'autre pour la pression maximale) empêchant l'alimentation électrique permettant la séquence d'allumage ou interrompant le fonctionnement du brûleur si la pression du gaz est inférieure ou supérieure aux pressions minimales ou maximales fixées.

- un dispositif de détection de flamme avec alarme sonore et visuelle.

- un pressostat de contrôle de la circulation de l'air, destiné à interrompre le fonctionnement du brûleur dans le cas où la circulation de l'air ne se fait plus.

- un thermostat de sécurité commandant la coupure de l'arrivée de gaz en cas de surchauffe dans le bain de galvanisation.

Un signal sonore et visuel, indiquant cette température excessive, doit pouvoir être perçu par un opérateur travaillant dans l'atelier.

Un autre signal doit informer de toute insuffisance du système d'aspiration des gaz de combustion.

L'aspiration des gaz de combustion doit être suffisamment dimensionnée.

19.2. – Installations de traitement de surface et de galvanisation et stockages associés :

19.2.1. - Aménagement des ateliers -

19.2.1.1. - Les appareils (fours, cuves, filtres, canalisations, stockage, ...) susceptibles de contenir des acides, doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les matériaux utilisés à leur construction doivent être soit résistants à l'action chimique des liquides contenus, soit revêtus sur les surfaces en contact avec le liquide d'une garniture inattaquable.

L'ensemble de ces appareils doit être réalisé de manière à être protégé et à résister aux chocs occasionnels dans le fonctionnement normal de l'atelier.

19.2.1.2. - Les circuits de régulation thermique des bains doivent être construits conformément aux règles de l'art. Les échangeurs de chaleur des bains de traitement doivent être en matériaux capables de résister à l'action chimique des bains.

L'ensemble des chauffages des bains de traitement et de galvanisation doit être asservi à la mesure du niveau de liquide dans le bain. La détection d'un niveau bas doit entraîner la fermeture des alimentations en gaz à l'aide d'une vanne automatique. Cette vanne doit également être opérante en cas d'arrêt de flamme.

L'arrêt du chauffage des bains doit déclencher une alarme sonore et lumineuse.

Le circuit de régulation thermique ne doit pas comprendre de circuits ouverts.

19.2.1.3. - L'alimentation en eau doit être munie d'un dispositif susceptible d'arrêter promptement cette alimentation. Ce dispositif doit être proche de l'atelier, clairement reconnaissable et aisément accessible.

19.2.1.4. - Des dispositions adaptées doivent être prises afin de respecter l'hygiène et la sécurité des travailleurs. Ces dispositions doivent recevoir l'assentiment de l'Inspection du Travail.

19.2.2. - Exploitation des ateliers -

19.2.2.1. - Le bon état de l'ensemble des installations (cuves de traitement et leurs annexes, stockages, rétentions, canalisations, ...) doit être vérifié périodiquement par l'exploitant, notamment avant et après toute suspension d'activité des ateliers supérieure à 3 semaines et au moins une fois par an. Ces vérifications doivent être consignées dans un document prévu à cet effet et mis à la disposition de l'Inspection des Installations Classées

19.2.2.2. - L'exploitant tiendra à jour un schéma des ateliers faisant apparaître les sources et la circulation des eaux et les liquides concentrés de toute origine.

Ce schéma doit être présenté à l'Inspection des Installations Classées sur sa simple demande.

19.2.2.3. - La préparation et la manipulation des produits chimiques sont réalisées par un personnel qualifié et équipé de gants, bottes, lunettes et habits adéquats mis à sa disposition et stockés dans le local des produits chimiques.

Des postes de douche et lave-yeux de sécurité doivent être installés en nombre suffisant à proximité directe des installations de traitement et des lieux de stockage.

Une trousse de pharmacie contenant un lave-yeux et un sérum physiologique renouvelé périodiquement doivent être à disposition.

19.2.2.4. - La prise d'échantillon de bain de traitement est réalisée à l'aide de pro-pipette ou de becher limitant ainsi le risque d'ingestion de bain par aspiration à l'aide d'une pipette.

19.2.2.5. - Les solutions utilisées de peroxyde d'hydrogène doivent avoir une concentration limitée à 60%.

19.3. – Installations de compression d'air :

Ces installations doivent être implantées dans un local spécifique, séparées des autres installations par le biais de parois coupe-feu de degré 2 h (portes coupe-feu 1 h).

Ce local ne doit comporter ni dépôt de liquides inflammables, ni stockage de matières combustibles.

Ces installations doivent être munies d'organes de contrôle et de sécurité adaptée tels que soupapes, mesures de pression et de température de l'air en sortie, thermostat sur l'huile avec signal de défaut, signal de colmatage de filtre d'air, ...

Elles doivent faire l'objet d'un entretien et d'une surveillance adaptée et respectant les réglementations en vigueur relatives aux appareils à pression de gaz.

19.4. – Atelier de maintenance :

Cet atelier comprend principalement :

- 11 bouteilles d'oxygène,
- 5 bouteilles d'acétylène
- diverses machines de travail mécanique des métaux.

Il est strictement interdit de fumer dans ce local et la quantité de liquides inflammables ou combustibles doit être réduite au minimum.

Ce local doit être largement ventilé afin d'éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive pour la santé humaine.

Les différents équipements sont mis à la terre.

19.5. - Dépôt de liquides inflammables :

Le réservoir aérien de 2 m³ de GO est implanté dans un local spécifique présentant des parois coupe-feu de degré 2h00 vers l'intérieur. L'accès au dépôt est convenablement interdit à toute personne étrangère à son exploitation.

Le réservoir doit être conforme à la norme NFM 88512 et comporter les équipements de sécurité réglementaires.

Les dispositifs relatifs à l'équipement des réservoirs et à la protection contre l'incendie repris à l'arrêté-type n° 253 sont applicables.

Par ailleurs, les dispositions suivantes doivent être respectées :

- élaboration, diffusion et application d'une consigne générale,
- affichage d'une consigne de sécurité,
- nomination d'un responsable d'exploitation et d'entretien qui doit veiller en particulier au respect des règles de sécurité lors des opérations de dépotage,
- toutes les mises à la terre nécessaires (cuves, dépotage, ...) seront vérifiées en tant que de besoin,

- des clapets anti-retour et un limiteur de remplissage doivent être mis en place sur les canalisations d'empotage,
- la cuve est équipée d'un détecteur de fuite,
- la mise à l'atmosphère de la cuve est assurée par un évent pare-flammes.

19.6. - Installations de distribution de liquides inflammables :

19.6.1. - Matériel électrique -

Le matériel électrique commandant les pompes de distribution doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 1 telles qu'elles sont définies par les «règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides».

L'éclairage électrique des pompes de distribution et de la zone dangereuse (définie par la surface de la fosse ou par une surface débordant de 4 m un réservoir enfoui) doit être conforme aux prescriptions imposées au matériel électrique utilisable dans les zones de type 2 telles qu'elles sont définies par les «règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts d'hydrocarbures liquides».

Les canalisations électriques alimentant les distributeurs doivent être mises hors tension à partir d'un point d'accès facile et non situé sur l'appareil distributeur.

19.6.2. - Règles d'exploitation -

L'emplacement choisi pour l'installation des appareils distributeurs ne doit pas se trouver en contrebas des réservoirs les alimentant, de façon à éviter tout danger de siphonnage.

Il est interdit d'effectuer une distribution aux véhicules à moteur sans avoir, au préalable, procédé à l'arrêt du moteur et à l'extinction des éclairages à flamme, non électriques.

Il est interdit de fumer, en tout temps, à moins d'un mètre de l'appareil distributeur et pendant le remplissage d'un véhicule, à moins de deux mètres de l'extrémité du flexible servant de base à ce remplissage.

Il est interdit d'approcher aux mêmes distances tout objet pouvant facilement devenir siège à l'air libre de flammes ou d'étincelles ou qui comporte des points à une température supérieure à 150°C.

Ces diverses interdictions, en particulier celles de fumer et de laisser en marche le moteur d'un véhicule en cours de remplissage, doivent être affichées en caractères apparents près des postes distributeurs.

L'appareillage servant aux transvasements (canalisations, raccords, pompes, etc...) doit être toujours maintenu en parfait état d'étanchéité.

L'emploi d'air ou d'oxygène comprimé pour effectuer ces transvasements est rigoureusement interdit.

ARTICLE 20. - INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION -

Les installations soumises à Déclaration sont exploitées conformément aux Arrêtés-types respectifs, sauf en ce qu'elles pourraient avoir de contraire au présent arrêté.

Les Installations Classées "NC" dans le tableau de l'article 1 sont aménagées et exploitées de manière à ne pas aggraver les risques inhérents aux autres installations, ni à accroître le risque de pollution ou de nuisance.

ARTICLE 21. - ECHEANCIER DE MISE EN CONFORMITE -

OBJET	REFERENCE ARTICLE	DELAI
Bilan des rétentions	4.4.1	15 octobre 2002
Contrôle des réseaux	5.1.5	6 mois
Bassin de confinement	5.2.1	1 an
Surveillance des eaux souterraines	11	3 mois
Contrôle des rejets atmosphériques	13.5.1/13.5.4	2 mois
Contrôle des niveaux sonores	14.6	6 mois
Plan d'intervention	18.1	6 mois
Protection contre la foudre	17.7	1 ^{er} novembre 2002

TITRE VII – DISPOSITIONS GENERALES -

ARTICLE 22. - DISPOSITIONS APPLICABLES -

22.1. - Modifications :

Toute modification apportée au mode d'exploitation, à l'implantation du site ou d'une manière plus générale à l'organisation doit être portée à la connaissance :

- du Préfet ;
- des Services d'Incendie et de Secours ;
- du SIACED-PC (62) ;
- de l'Inspection des Installations Classées.

et faire l'objet d'une mise à jour du Plan d'Intervention Interne dès lors que cette modification est de nature à entraîner un changement notable du dossier de demande d'autorisation ou des hypothèses ayant servi à l'élaboration de l'étude des dangers, ce qui peut conduire au dépôt d'un nouveau dossier de demande d'autorisation.

Tout transfert des installations sur un autre emplacement nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

En cas de changement d'exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant doit en faire la déclaration au Préfet du Pas-de-Calais dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation.

22.2. - Délai de prescriptions :

La présente autorisation, qui ne vaut pas permis de construire, cesse de produire effet si l'installation n'a pas été mise en service dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée durant deux années consécutives sauf cas de force majeure.

22.3 . - Cessation d'activités :

En cas de cessation d'activité, l'exploitant devra remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511-1 du Code de l'Environnement.

Cette cessation d'activité devra être notifiée au Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif des installations. A cette notification sera joint un dossier comprenant le plan à jour des terrains d'emprise de l'installation, ainsi qu'un mémoire sur l'état du site. Le mémoire précisera les mesures prises ou prévues pour assurer la protection des intérêts visés à l'article L 511-1er du Code de l'Environnement et pourra comporter notamment :

- l'évacuation ou l'élimination des produits dangereux, ainsi que des déchets présents sur le site ;
- la dépollution des sols et des eaux souterraines éventuellement pollués ;
- l'insertion du site de l'installation dans son environnement ;
- en cas de besoin, la surveillance à exercer de l'impact de l'installation sur son environnement.

22.4. - Hyggiène et sécurité :

L'exploitant doit se conformer à toutes les prescriptions législatives et réglementaires concernant l'hygiène et la sécurité des travailleurs.

22.5. Délai et voie de recours (Article L 514-6 du Code de l'Environnement) :

La présente décision ne peut être déférée qu'à un Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 23. – ACCIDENT – INCIDENT –

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées tout accident ou incident survenu du fait du fonctionnement de ses installations qui serait de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement relative aux installations classées pour la protection de l'environnement.

Dans un délai de 15 jours suivant les faits, l'exploitant adressera à l'Inspection des Installations Classées un rapport comprenant :

- la description de cet accident ou incident,
- ses conséquences,
- les mesures prises pour revenir à une situation normale,
- ses origines et les mesures prises pour qu'il ne se reproduise plus.

ARTICLE 24. – DISPOSITIONS GENERALES –

24.1. – Prescriptions complémentaires :

Des prescriptions complémentaires pourront à tout moment être imposées à l'exploitant dans les conditions prévues à l'article 18 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

24.2. – Textes abrogés :

L'arrêté préfectoral d'autorisation REG-ICE-CT/FT n° 90-2734 du 11 septembre 1990 modifié est abrogé.

ARTICLE 25 :

L'établissement sera soumis à l'Inspection de M. le Directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, Inspecteur des Installations Classées, chargé de veiller à ce que les conditions prescrites soient observées en tous temps, ainsi qu'à celle de M. le Directeur départemental des services d'incendie et de secours, plus spécialement chargé de la surveillance en ce qui concerne les dangers d'incendie.

ARTICLE 26 :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 27 :

Une copie du présent arrêté est déposée à la Mairie d'HENIN-BEAUMONT et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, est affiché en mairie d'HENIN-BEAUMONT pendant une durée minimale d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire d'HENIN-BEAUMONT..

Ce même extrait d'arrêté sera affiché en permanence dans l'installation par l'exploitant.

Un avis faisant connaître que l'autorisation a été accordée sera inséré, aux frais de M. le Directeur de la Société Galvanisation de l'Artois, dans deux journaux diffusés sur l'ensemble du département.

ARTICLE 28 :

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Pas-de-Calais, M. le Sous-Préfet de LENS et M. l'Inspecteur des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera transmise à M. le Directeur de la Société Galvanisation de l'Artois et au Maire de la commune d'HENIN-BEAUMONT.

ARRAS, le 9 septembre 2002

Pour le Préfet,
Le Sous-Préfet, chargé de mission,

Pour ampliation :

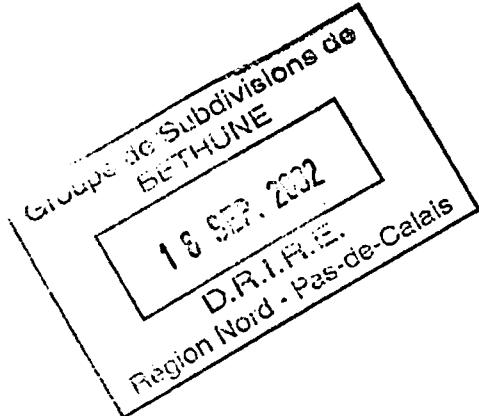
signé : Chantal CASTELNOT.

Pour le Préfet,
Le Chef de Bureau délégué,
Michèle VACQUERY.



Ampliation destinée à :

- M. le Directeur de la S.A. Galvanisation de l'Artois 437, Chemin de Noyelles (62110) HENIN-BEAUMONT
- M. le Maire d'HENIN-BEAUMONT
- M. le Sous-Préfet de LENS
- M. le Directeur régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement
Inspecteur des Installations Classées à DOUAI
- M. le Directeur départemental de l'Équipement à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt à ARRAS
- Mme le Directeur départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à ARRAS
- M. le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours à ARRAS
- M. le Directeur départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle à ARRAS
- M. le Directeur départemental de l'Agriculture et de la Forêt
Mission Inter Services de l'Eau à ARRAS
- M. le Directeur Régional de l'Environnement à LILLE
- Dossier
- Chrono



Entreprise productrice :						PERIODE	
Dénomination :			N° Siret :				Trimestre :
Adresse de l'établissement producteur :			APE Nº :				Année :
Nom du responsable :			Signature :				Feuillet :
Tél. :							
Désignation du déchet	Code (1)	(2)	Quantité en tonnes	Origine des déchets	Transporteur	Éliminateur	
						Dénomination	Mode de traitement

- (1) selon la nomenclature établie par le Ministère de l'Environnement réservée à l'administration

(2) si le déchet déclaré résulte d'une opération de regroupement ou prétraitement, indiquer dans cette colonne les identités des producteurs

(3) dénomination et localisation de l'entreprise : le cas échéant indiquer les transporteurs successifs

(4) l'éliminateur peut être : - l'entreprise elle-même (traitement interne)
- une entreprise de traitement
- une entreprise de valorisation
- une entreprise de prétraitement ou de regroupement au nom de l'article 2 du présent arrêté

(5) indiquer en cas d'élimination interne : E : élimination interne
X : exportation

On utilisera le code suivant : Incinér. sans récup. d'énergie :	IS
Incinér. avec récup. d'énergie :	IE
Mise en décharge de classe 1 :	DC1
Trait. physico chimique pour destruction :	PC
Trait. physico chimique pour récupér. :	PC1
Valorisation :	VAL
Regroupement :	REG
Prétraitement :	PRE
Epannage :	EPA
Station d'épuration :	STA
Rejet milieu naturel :	NAT
Mise en décharge de classe 2 :	DC2